



Dossier suivi par : Service assurance
maladie-maternité

Tél. (+352) 247-86352

Référence : 843x64591

Objet : **Projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal modifié du 30 novembre 2017 arrêtant la nomenclature des actes et services des laboratoires d'analyses médicales et de biologie clinique pris en charge par l'assurance maladie**

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu l'article 65 du Code de la sécurité sociale ;

Vu les avis de la Chambre de commerce, de la Chambre des métiers, de la Chambre des salariés, de la Chambre d'agriculture et de la Chambre des fonctionnaires et employés publics ;

Notre Conseil d'Etat entendu ;

Sur le rapport de Notre Ministre de la Sécurité sociale et de Notre Ministre de la Santé, et après délibération du Gouvernement en conseil ;

Arrêtons :

Art. 1^{er}. Au tableau des actes et services à la première partie « Actes techniques », chapitre 6 « Microbiologie », section 8 « Biologie moléculaire », sous-section 1^{ère} « Virologie », du règlement grand-ducal modifié du 30 novembre 2017 arrêtant la nomenclature des actes et services des laboratoires d'analyses médicales et de biologie clinique pris en charge par l'assurance maladie, la position 52 est supprimée.

Art. 2. Le présent règlement entre en vigueur le premier jour du mois qui suit celui de sa publication au Journal officiel du Grand-Duché du Luxembourg.

Art. 3. Notre ministre ayant la Sécurité sociale dans ses attributions et Notre ministre ayant la Santé dans ses attributions sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.





Exposé des motifs et commentaire d'article

L'acte BH860 libellé « Coronavirus Covid-19, amplification d'ARN y compris détection de l'amplification » de la nomenclature des laboratoires d'analyses médicales et de biologie clinique permet la facturation de la détection d'un type spécifique de coronavirus. Il a été introduit au début de la pandémie, dans un cadre d'urgence, par le règlement grand-ducal du 17 mars 2020 modifiant le règlement grand-ducal modifié du 30 novembre 2017 arrêtant la nomenclature des actes et services des laboratoires d'analyses médicales et de biologie clinique.

L'acte BH803 libellé « Coronavirus, amplification d'ARN y compris détection de l'amplificat, q1 » permet la facturation de la détection de l'ensemble des types de coronavirus.

En 2023, la situation sanitaire relative au Covid-19 ne justifie plus des règles de facturation spécifiques à l'infection par SARS-CoV-2.

Par conséquent, la suppression de l'acte BH860 est proposée. A noter que cette suppression fait partie des conditions relatives à l'accord négocié avec la Fédération luxembourgeoise des laboratoires d'analyses médicales.